

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1943/23
E-SAPA-85/23

Audience publique du 16 octobre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante, comparant en personne,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, comparant en personne,

et encore:

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie tierce saisie.

Faits:

Suivant ordonnance rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 28 août 2023 la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie pour avoir paiement d'une somme de 3.402,97 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire ainsi que pour le terme courant mensuel indexé de 350.- euros à partir du 1^{er} septembre 2023.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 25 septembre 2023, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience, les parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

La partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi par lettre entrée au greffe en date du 25 septembre 2023.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement

qui suit:

Suivant ordonnance rendue en date du 29 août 2023, par un des juges de paix de et à Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.), partie créancière saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire perçu par PERSONNE2.), partie débitrice saisie, entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA, partie tierce saisie, afin d'obtenir paiement du montant de 3.402,97 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et du montant de 350.- euros par mois à titre de terme courant à partir du 1^{er} septembre 2013.

Par lettre, entrée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 7 septembre 2023, PERSONNE2.), partie débitrice saisie a demandé la convocation des parties à une audience aux fins de pouvoir discuter de ses objections.

Les parties ont été convoquées régulièrement en audience publique.

A l'audience publique des plaidoiries du 25 septembre 2023, PERSONNE1.), partie créancière saisissante déclara maintenir sa demande.

PERSONNE2.) contesta la demande en son principe et quantum motif pris qu'il ignore si l'enfant commun majeur, avec lequel il n'est plus en contact, poursuit des études justifiées.

PERSONNE1.) réplique que l'enfant commun majeur n'avait pas été admise à l'université de son choix et a fait un volontariat en Grèce.

En l'espèce, la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, la demande en validation est donc recevable en la pure forme.

Or le tribunal constate et retient que PERSONNE1.) ne verse aucune pièce à l'appui de sa demande.

A défaut d'avoir fourni les documents aux fins de l'exécution, il ne saurait être fait droit à la demande en validation de la saisie-arrêt.

PERSONNE1.) n'appuie partant pas sa demande en validation sur un titre exécutoire versée en cause.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à sa demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Faute de demande, il n'a pas lieu de lui accorder un sursis à statuer.

Il y a partant lieu d'accorder mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

La partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant fait la déclaration affirmative prescrite, il échet de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Dans la mesure où le tribunal ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt, la partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE1.) SA est obligée de se libérer entre les mains de PERSONNE2.), partie débitrice saisie des retenues opérées.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce l'exécution provisoire est justifiée au vu du caractère vital de la disponibilité du salaire pour la partie débitrice saisie.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt spéciale n°E-SAPA-85/23 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.), partie débitrice saisie entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA;

dit que la société anonyme SOCIETE1.) SA devra se libérer valablement entre les mains de PERSONNE2.), partie débitrice saisie des retenues légales opérées sur son salaire depuis le jour de la notification de la saisie-arrêt spéciale;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

dit qu'il y a lieu à exécution provisoire nonobstant appel ou opposition.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.

